ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 16762

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation administrative anormale dans laquelle se trouve le corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il s'agit d'un corps jeune qui n'est fonctionnaire d'Etat que depuis dix ans, alors que le fonctionnariat des cours et tribunaux date de 1967. Il s'agit d'autre part d'un corps reduit a 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Or la Chancellerie a decide d'imposer a ces fonctionnaires la fusion de leurs carrieres avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette mesure a ete prise malgre le refus de plus des deux tiers de l'effectif de ces fonctionnaires. Leur fusion dans un statut unique avec des fonctionnaires beaucoup plus nombreux et beaucoup plus anciens les prive evidemment d'un avancement au choix. Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, portant reforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait decide que les fonctionnaires du conseil des prud'hommes seraient dotes d'un statut particulier. C'est d'ailleurs en vertu de cette decision que, lors du decret du 12 decembre 1979, ils etaient passes dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'homme, crees pour la circonstance et non pas dans le corps des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux existant depuis 1967. Il souligne que la fusion est de nature a troubler une juridiction prud'homale dont le role de regulateur social avait toujours ete considere comme essentiel a la justice. Il demande si, a la lumiere de ces precisions et en contradiction avec l'equite, la loi et les promesses faites, il compte rester attache au principe de la fusion de carriere.

Texte de la réponse

Reponse. - La Chancellerie etudie les modalites d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Son maintien, en effet, n'est plus justifie au regard des imperatifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques ; les fonctionnaires concernes sont notamment formes dans une ecole commune, l'Ecole nationale des greffes. Leur regime indemnitaire a ete recemment unifie. Leurs taches sont tres proches dans la forme. Le projet de fusion repond a trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernes ; mettre en conformite les statuts particuliers avec le statut general de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fontionnaires des services judiciaires, de quatorze actuellement a neuf prevus, se traduira par un allegement des taches de gestion (organisation des services, allegement des circuits d'information, amelioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entrainera d'importantes economies en moyens humains, financiers et materiels. Les greffes beneficieront d'un personnel polyvalent, mieux forme, plus mobile. Sur le deuxieme point, la mise en conformite des statuts particuliers, conformement aux dispositions de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, concerne principalement les regles applicables aux priorites de mutation pour les fonctionnaires handicapes ou separes de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne a d'autres categories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivites territoriales. Sur le troisieme point, le principe de l'elevation a la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les

epreuves des divers concours pourront etre modifiees pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le developpement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles methodes de gestion et d'animation du personnel. De meme, les modalites des divers examens de selection professionnelle seront allegees, pour permettre une meilleure selection et une meilleure egalite des chances des candidats. Benefique pour la gestion des greffes et des personnels, cette reforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrieres des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, en elargissant leurs perspectives de promotion. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'age par corps etant sensiblement equivalentes. Au demeurant, les fonctionnaires integres en 1979 ont eu une reconstitution de carriere tenant compte de l'integralite des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi no 79-440 du 18 janvier 1979 portant reforme des conseils de prud'hommes. Cette derniere disposition a prevu que les agents des secretariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, integres dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Or le statut particulier, qui ne peut deroger au statut general de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits specifiques des corps concernes, au regard des regles de recrutement, d'acces direct a la categorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique a celui des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagee constitue ainsi une simple mesure d'organisation des services qui releve du pouvoir reglementaire. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisage de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'echevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord, signe entre le Gouvernement et les organisations syndicales des personnels de greffe, le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancees significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur regime indemnitaire. Il permet la reconnaissance du particularisme des fonctions de greffier en chef, par l'elevation de leur niveau de recrutement a la licence. Il assure l'amelioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroit les possibilites de mobilite et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. OEuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Données clés

Auteur : M. Fr•d•ric-Dupont •douard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16762
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3611